

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP-2026-037**PORTANT DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRUITS DE VOISINAGE****DU 23 FEVRIER 2026 AU 07 MARS 2026****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L. 2213-1 ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre le voisinage
- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 en date du 28 avril 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Val d'Oise
- **Vu** la demande en date du 06 février 2026, de Monsieur Nathan ISIDORE, surveillant travaux végétation à la **SNCF**, sise 299 bis route de Saint-Leu à Epinay sur Seine, sollicitant une dérogation aux horaires réglementaires pour la réalisation d'entretien de la végétation ;

Considérant que les travaux d'entretien de la végétation sur les abords ferroviaires de la ligne Montsoult-Luzarches (ligne n°315 000), depuis la gare de Luzarches jusqu'à la gare de Belloy-Saint-Martin, nécessitent l'utilisation d'engins mécaniques ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés de nuit afin de garantir la sécurité des agents et de ne pas perturber la circulation ferroviaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel et temporaire, une dérogation aux horaires réglementaires, tout en encadrant strictement les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **SNCF** est autorisée à titre exceptionnel, à déroger aux horaires réglementaires relatifs aux bruits de voisinage afin de procéder à des travaux d'entretien de la végétation sur la ligne Montsoult-Luzarches (ligne n°315 000), depuis la gare de Luzarches jusqu'à la gare de Belloy-Saint-Martin,

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la période du 23 février 2026 au 7 mars 2026 inclus, entre 22h00 et 6h00.

Article 3 La **SNCF** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores pour les riverains, notamment :

- Utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur ;
- Limitation des bruits impulsions et des alarmes sonores non indispensables ;
- Organisation du chantier de manière à réduire la durée des interventions les plus bruyantes.

Article 4 : La SNCF devra informer préalablement les riverains concernés par tout moyen approprié (affichage, courrier, communication) précisant la nature, la durée et les horaires des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect des prescriptions ci-dessus ou en cas de troubles manifestes à l'ordre public.

Article 6 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 11 février 2026

